

# La responsabilité pénale des élus et les conclusions du groupe de travail chargé d'examiner cette problématique

19 janvier 2010 | Question orale de M. Dimitri FOURNY à M. le Ministre Paul FURLAN

Monsieur le Ministre,

En juillet 2007, suite à une décision du tribunal correctionnel de Bruges confirmant la responsabilité pénale du Bourgmestre de Damme dans un accident mortel qui s'était produit sur le territoire de sa commune, j'ai questionné votre prédécesseur sur l'opportunité ou non d'exiger une dualité entre la faute civile et la faute pénale.

En effet, vu l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, le juge pénal sera plus enclin à condamner pénalement le responsable afin que la victime puisse obtenir réparation au civil.

Une négligence bénigne peut mener à une condamnation pénale. Cette sanction est un danger pour la démocratie locale.

A l'époque, l'UVCW réclamait le découplage entre la faute civile et la faute pénale. Dans ce cas, on mettrait automatiquement fin à toutes les condamnations pour fautes légères dans le seul but d'obtenir une réparation civile pour la victime.

Un groupe de travail, composé de représentants de la direction générale des pouvoirs locaux, de l'UVCW, du monde des assurances, de la direction générale de l'action sociale et de la Santé ainsi que du cabinet du Ministre de la Justice, avait alors été mis en place afin d'explorer différentes pistes de réflexion en vue d'améliorer la protection de l' élu : prévoir une meilleure couverture assurance, désolidariser la faute civile de la faute pénale, exonérer la faute légère dans le chef des élus locaux,...

Les conclusions de ce groupe de travail ont été présentées au Gouvernement wallon le 5 juillet 2007. Le Gouvernement avait alors chargé un groupe de travail intercabineaux, en association avec des consultants juridiques, d'examiner ce dossier.

- Monsieur le Ministre, ce groupe de travail existe-t-il toujours. Si oui, de qui est-il composé ? Quel est l'état d'avancement de ses travaux ? Des conclusions sont-elles disponibles ? Des suites vont-elles être données à ces réflexions ?

- La décision, en appel, du tribunal correctionnel de Bruges a-t-elle eu des conséquences sur d'autres décisions concernant des élus locaux dans le cadre de leurs fonctions ? Ce type de condamnations est-il en augmentation ?

- Bien que cette compétence ne vous incombe pas, l'incidence de cette règle sur les élus locaux mérite toute votre attention.

En tant que Ministre des pouvoirs locaux, que comptez-vous faire pour remédier aux situations difficiles dans lesquelles se trouvent des Bourgmestres et échevins qui n'ont pas commis de faute ?

• Avez-vous des contacts avec vos collègues du Fédéral concernant l'ineptie de cette règle ? Des propositions ont été déposées au fédéral mais elles ne semblent pas aboutir ? Le Gouvernement fédéral entend-t-il s'emparer de cette question ? Serez-vous, dans ce cas, associé à cette démarche ?

Je vous remercie pour vos réponses,

Dimitri Fourny

Réponse de Monsieur Paul FURLAN :

L'arrêt du tribunal correctionnel de Bruges n'est en effet pas un cas isolé. Bien au contraire, les cas dans lesquels la responsabilité personnelle des Bourgmestres est engagée se multiplient.

Ces derniers peuvent voir engager leur responsabilité dans de nombreux domaines. Il est vrai que les recours consécutifs à des accidents dus à l'état de la voirie sont de plus en plus fréquents mais la responsabilité personnelle des Bourgmestres pourrait également être engagée dans le cadre de leurs fonctions d'information, de contrôle, de police...

Face aux divers cas de condamnations, la doctrine et la jurisprudence ont pris conscience de ce qu'une application stricte des principes reviendrait à bloquer l'action de l'administration. Ainsi, on constate que les cas de jurisprudence n'engagent la responsabilité personnelle qu'en cas de faute appréciée « in concreto » : le juge, pour apprécier s'il y a faute, va comparer le comportement de l'agent avec celui d'un agent normalement diligent et prudent, placé dans les mêmes circonstances de temps, de lieu ou de service. Le juge doit donc prendre en considération des données de fait 'et surtout les contraintes et moyens réels' avant d'estimer si oui ou non il y a faute.

Malgré cela, les risques de mise en cause de la responsabilité pénale des bourgmestres restent nombreux. Des dispositions doivent donc être prises afin d'améliorer la situation des mandataires publics. Il est inconcevable que l'action des bourgmestres soit de fait entravée, voire paralysée par la peur de mettre en cause leur propre responsabilité, et donc le cas échéant leur patrimoine personnel, voire plus en cas de poursuite pénale, ce qui reviendrait in fine à scléroser l'action publique.

Quant au groupe de travail mis en place en 2007, ses conclusions ont été traduites par la modification apportée au code de la démocratie locale et de la décentralisation lequel impose désormais aux communes de contracter une assurance visant à couvrir la responsabilité civile qui incombe aux bourgmestres et échevins.

Enfin, comme vous l'indiquez, des propositions de loi ont été déposées : notons parmi celles-ci celle déposée par Messieurs DOOMS et consorts qui vise à proposer de modifier le code pénal en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales de droit public et celle déposée par Messieurs BELLOT, BACQUELAINE et BROTCORNE qui vise à reconnaître le principe de la dualité de la faute pénale et civile dans le cadre des coups et blessures involontaires ou homicide involontaire. Je constate que pour cette dernière, la section de législation du conseil d'état a rendu son avis. C'est lent je vous l'accorde mais le travail parlementaire fédéral suit son cours.

Paul FURLAN.